

22. Chaque corps de police pourvoit à la rémunération et aux avantages sociaux des membres de son personnel qu'il dégage pour exercer les fonctions de coordonnateur du renseignement criminel ou pour assister ce dernier.

23. La Sûreté du Québec fournit au coordonnateur et aux personnes mises à sa disposition pour l'assister, les locaux ainsi que les ressources matérielles, financières et informationnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

63533

Gouvernement du Québec

### Décret 592-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention de 5 895 300 \$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QU'elle soit autorisée à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention de 5 895 300 \$ destinée au coût du loyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63534

Gouvernement du Québec

### Décret 593-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013, 1359-2013 du 18 décembre 2013 et 687-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin d'accorder une aide financière à la Chambre des notaires du Québec à titre d'organisme ayant porté aide et assistance aux sinistrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux entreprises pour la portion des charges financières non remboursée par leur compagnie d'assurances pour le maintien d'immeubles qui sont inaccessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité concernant la construction de sites d'accueil pour les bâtiments essentiels des entreprises qui sont inaccessibles ou qui doivent être reconstruits en raison du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prolonger la période pendant laquelle une aide financière peut être accordée à une municipalité pour les taxes foncières qu'elle aurait perçues n'eût été du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité pour les terrains qu'elle achète ou acquiert par expropriation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'apporter des modifications de concordance;